

RÈGLEMENT (CEE) N° 2322/81 DE LA COMMISSION

du 11 août 1981

relatif au régime applicable aux importations en France, en Italie et en Irlande de chemises (catégorie 8), originaires d'Indonésie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3059/78 du Conseil, du 21 décembre 1978, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3553/80 ⁽²⁾, et notamment ses articles 11 et 15,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3059/78 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives; que les importations en France, en Italie et en Irlande de chemises (catégorie 8) originaires d'Indonésie ont dépassé le niveau fixé au paragraphe 3 dudit article;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 dudit article 11, une demande de consultations a été notifiée à l'Indonésie, concernant les produits de la catégorie 8 importés en France, le 21 octobre 1980, et en Italie et en Irlande, le 4 décembre 1980;

considérant que, à l'issue des consultations ainsi engagées ce produit a déjà été soumis à une limite quantitative provisoire conformément au règlement (CEE) n° 775/81 ⁽³⁾;

considérant que, à la suite des consultations tenues le 10 juillet 1981, il s'avère nécessaire de soumettre le produit en question (catégorie 8) à une limite quantitative pour les années 1981 et 1982;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article 11, le respect des limites quantitatives est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3059/78;

considérant que les produits en question exportés d'Indonésie entre le 1^{er} janvier 1981 et la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 775/81 doivent être déduits de la limite quantitative pour l'année 1981;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'importation en France, en Italie et en Irlande des produits de la catégorie reprise en annexe originaires d'Indonésie est soumise à une limitation quantitative reprise dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2 paragraphe 1.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1^{er} expédiés d'Indonésie en France, en Italie et en Irlande entre le 1^{er} janvier 1981 et la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 775/81 et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissement ou d'un autre document de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu pendant la période considérée.

2. Les importations des produits expédiés d'Indonésie en France, en Italie, et en Irlande après la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 775/81 continuent à être soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3059/78.

3. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 2, toutes les quantités de produits expédiés d'Indonésie à partir du 1^{er} janvier 1981 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie pour l'année 1981.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1982.

2. Le règlement (CEE) n° 775/81 n'est plus d'application.

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 27. 3. 1981, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1981.

Par la Commission

Edgard PISANI

Membre de la Commission

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
						1981	1982
8	61.03 A	61.03-11 ; 15 ; 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton, ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	F I IRL	1 000 pièces	475 503 (*) 25	494 523 26

(*) Italie : une quantité exceptionnelle de 83 000 pièces est prévue pour l'année 1981.